



Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Police de l'Eau et des Milieux
Aquatiques

**ARRÊTÉ PORTANT ABROGATION DES RESTRICTIONS DES USAGES DE L'EAU SUR LE BASSIN
DU MIDOU ET SES AFFLUENTS NON RÉALIMENTÉS EN AMONT DE LA STATION
HYDROMÉTRIQUE DE MONT-DE-MARSAN**

**Le préfet des Landes
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** le livre II, titre 1er du Code de l'environnement, et notamment ses articles L211-3, R211-66 à R211-70, R216-9,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015,
Vu le plan de gestion des risques d'inondations (PGRI) du bassin Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;
Vu l'arrêté inter-préfectoral du 5 juillet 2004 fixant un plan de crise sur le bassin de l'Adour en période d'étiage et ses arrêtés inter-préfectoraux modificatifs,
Vu l'arrêté inter-préfectoral du 6 juillet 2004 fixant les débits seuils de restriction et les débits minimums de salubrité sur les cours d'eau ré-alimentés des bassins du Midou(r) et de la Douze,
Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2008 fixant les débits seuils de restriction et les débits minimums de salubrité sur les cours d'eau ré-alimentés du bassin de l'Adour et son arrêté inter-préfectoral modificatif,
Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2017 fixant le plan de crise applicable sur le bassin de l'Adour dans les Landes,
Vu l'arrêté préfectoral n°2019-1002 du 22 juillet 2019 portant mise en vigilance des usages de l'eau sur le bassin de la Midouze et de ses affluents non réalimentés en amont de la station hydrométrique de Campagne,
Vu l'arrêté préfectoral n° : 2019 – 1180 du 6 août 2019 portant restriction de prélèvement d'eau sur le Midou et ses affluents non-réalimentés,

Considérant la valeur du débit du Midou à la station hydrométrique de Mont-de-Marsan supérieure à la valeur de 1,150 m³/s depuis le 11 août 2019 pendant deux jours consécutifs avec une tendance à la hausse,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

A R R E T E

Article 1

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des personnes, structures ou établissements effectuant des prélèvements d'eau à usage d'irrigation sur le Midou non ré-alimenté (Midou à l'aval de la confluence avec le ruisseau de PENIN) et ses affluents.

Article 2

L'arrêté préfectoral n° : 2019 – 1180 du 6 août 2019 susvisé, portant notification de restriction des prélèvements d'eau tels que définis à l'article 1, est abrogé à compter du mercredi 14 août 2019 à 14h00.

Les restrictions de prélèvements d'eau sur cette zone sont levées à partir du mercredi 14 août 2019 à 14h00.

Article 3

Le présent arrêté sera adressé aux maires des communes concernées pour information des tiers par affichage en mairie.

Article 4

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes concernées, chaque personne, structure ou établissement effectuant en temps normal des prélèvements d'eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le

Le préfet,

Frédéric VEAUX



14.08.2019